

Arrêté du 17 Moharram 1423 correspondant au 31 mars 2002 fixant les conditions spécifiques d'ouverture et de fonctionnement ainsi que les normes techniques et sanitaires du centre d'hémodialyse allégé de proximité, p.16.

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu le décret n° 88-204 du 18 octobre 1988, modifié et complété, fixant les conditions de réalisation, d'ouverture et de fonctionnement des cliniques privées, notamment son article 2 ;

Vu le décret exécutif n° 96-66 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les attributions du ministre de la santé et de la population ;

Arrête :

Article 1er. - Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions spécifiques d'ouverture et de fonctionnement ainsi que les normes techniques et sanitaires du centre d'hémodialyse allégé de proximité, dénommé ci-après "le centre", en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 88-204 du 18 octobre 1988 susvisé.

Art. 2. - Le centre est une clinique de type ambulatoire régie par les dispositions du décret n° 88-204 du 18 octobre 1988, susvisé.

Art. 3. - Le centre est rattaché, au plan fonctionnel, à une structure publique de référence et de proximité, disposant d'un service de néphrologie ou, à défaut, d'un service de médecine interne ou d'anesthésie-réanimation.

La structure publique de référence assure la prise en charge d'éventuelles complications du malade suivi par le centre et participe à la formation continue des personnels médicaux et paramédicaux relevant de ce centre.

Art. 4. - L'orientation des malades vers les centres est assurée par la structure publique de référence, en tenant compte du lieu de résidence du malade, de son état de santé et des capacités d'accueil de ces centres.

Art. 5. - Les conditions pratiques de mise en oeuvre des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus sont fixées conjointement par la structure publique de référence et le centre par voie contractuelle.

Art. 6. - Toute création de centre doit répondre à des besoins déterminés par le ministre chargé de la santé compte tenu des données épidémiologiques en matière d'insuffisance rénale.

Art. 7. - Le fonctionnement du centre est assuré par des équipes de travail dirigées chacune par un médecin spécialiste ou généraliste justifiant de deux années d'exercice effectif de l'activité d'hémodialyse.

La présence physique du médecin est indispensable durant la période de travail.

Outre le médecin, l'équipe de travail comprend :

- deux (2) paramédicaux ;
- un (1) agent d'hygiène.

Le centre doit disposer, également, d'un technicien en maintenance ou, à défaut, établir un contrat avec une société de maintenance dûment habilitée.

Art. 8. - La capacité du centre ne peut être inférieure à 4 ni supérieure à 8 appareils d'hémodialyse.

Un appareil d'hémodialyse est réservé aux patients porteurs de lésions virales.

Art. 9. - Le centre doit répondre obligatoirement aux normes techniques en infrastructures et en équipements telles que fixées en annexe du présent arrêté.

Art. 10. - Le centre est tenu d'assurer l'éducation sanitaire requise par l'état des malades sous épuration extra-rénale dans toutes ses formes.

Art. 11. - Le centre doit disposer d'une ambulance pour permettre l'évacuation des malades en urgence ou, à défaut, justifier d'un contrat établi avec une entreprise de transport.

Art. 12. - Le centre est tenu d'assurer la continuité et la permanence de l'activité d'hémodialyse.

Art. 13. - Toute modification des conditions fixées aux articles 7, 8, 9 et 11 du présent arrêté est subordonnée à l'autorisation expresse et préalable du wali territorialement compétent.

Art. 14. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Moharram 1423 correspondant au 31 mars 2002.

Abdelhamid ABERKANE.

ANNEXE

NORMES TECHNIQUES EN INFRASTRUCTURES ET EN EQUIPEMENTS DU CENTRE D'HEMODIALYSE ALLEGE DE PROXIMITE

I - NORMES EN INFRASTRUCTURES :

1 - Les centres d'hémodialyse allégés de proximité doivent obéir aux normes générales suivantes en matière de locaux :

- être situés dans un environnement sain et ne présentant pas de danger pour la sécurité des malades ;

- être dotés d'une climatisation et d'installations techniques agréées par l'autorité sanitaire locale ;

- répondre aux normes de sécurité conformément aux prescriptions des

services de la protection civile ;

- les locaux doivent être suffisamment spacieux pour la circulation des personnes et des équipements.

2 - une ou plusieurs salles d'hémodialyse ayant au minimum une superficie de 6 M2 par poste (le poste de dialyse est représenté par le lit et la machine) ;

3 - deux (2) cabinets de toilettes au minimum sont mis à la disposition des malades ;

4 - une salle de repos équipée d'obus d'oxygène et d'un système d'aspiration ;

5 - un local pour la station de traitement de l'eau, sauf si les générateurs sont équipés de modules de traitement d'eau individuels ;

6 - une salle de stockage de médicaments, de filtres et de liquide de dialyse;

7 - une salle équipée pour les examens biologiques sauf si ceux-ci sont sous traités.

II - NORMES EN EQUIPEMENTS :

Les machines d'hémodialyse doivent pouvoir fonctionner avec des filtres de type capillaire ou des plaques.

Le générateur de dialyse est conçu de deux modules :

- le module sanguin ;
- le module hydraulique.

1 - Le module sanguin :

Ce module comporte nécessairement :

- une pompe à sang ;
- un capteur de pression veineuse ;
- un détecteur d'air ;
- un détecteur d'amorçage ;
- le clamp artériel et le clamp veineux.

2 - Le module hydraulique :

Est composé essentiellement de :

- un conductivimètre ;
- un thermomètre ;
- un dispositif de dégazage ;
- un moniteur de pression ;
- un maîtreur d'ultrafiltration ;
- un détecteur de fuite de sang ;
- un module d'aspiration acétate, bicarbonate et acide (dialyse bicarbonatée) ;

- des dialyseurs à membranes synthétiques.

3 - Désinfection du générateur de dialyse :

- désinfection thermique ;
- désinfection chimique ;
- décalcification.

La centrale de traitement d'eau pour hémodialyse doit délivrer une eau de très bonne qualité, tant du point de vue physico-chimique que microbiologique. Celle-ci n'est pas obligatoire si les machines sont équipées d'un système individuel.

La boule de traitement de l'eau doit comporter :

1 - Un dispositif de pré-traitement :

Composé essentiellement de :

- un filtre à sable et filtre (20 u) à cartouches jetables ;
- un filtre à charbon actif ;
- deux adoucisseurs ;
- un osmoseur des bâches de réserve d'eau.

2 - Equipement médical :

- un matériel d'intubation ;
- un dispositif d'aspiration mobile ;
- utilisation d'un matériel stérile et jetable.

3 - Autres équipements :

- un groupe électrogène de secours ;
- des lits ou fauteuils articulés permettant la position de trandelenbourg ;
- balance pour peser les patients.

III - NORMES REQUISES POUR L'EAU UTILISEE EN HEMODIALYSE :

Les taux maximums tolérés dans l'eau destinée à l'hémodialyse pour les éléments suivants sont de :

- 2 mg/l pour le calcium ;
- 1,2 mg/l pour la magnésium ;
- 0,01 mg/5 pour l'aluminium ;
- 5 mg/l pour les sulfates ;
- 0,2 mg/5 pour les nitrates ;
- 0,5 mg/l pour les fluorures ;
- 0,2 mg/l pour l'ammonium ;
- 5 mg/l pour le sodium ;
- 2 mg/l pour le potassium ;
- 50 mg/l pour les chlorures
- 0,05 mg/l pour le zinc ;
- 0,1 mg/l pour l'étain ;
- 0,004 mg/l pour le mercure.

La qualité du traitement de l'eau doit être contrôlée trimestriellement par des analyses bactériologiques et physico-chimiques (en particulier du dosage de calcium et de l'aluminium) qui doivent être effectuées par un laboratoire agréé.